

**COMITÉ DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**Répertorié: Collège des Massothérapeutes du Nouveau – Brunswick c. Blair Eagles,
2019 NBCMT 02**

**DANS L’AFFAIRE DE L’AUDIENCE DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE
L’APTITUDE À EXERCER DU COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-
BRUNSWICK EN VERTU DE L’ARTICLE 38(1)
DE LA LOI SUR LA MASSOTHÉRAPIE, L.N-B. 2013, c. 49**

ENTRE:

LE COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

- ET -

BLAIR EAGLES, MTA

COMITÉ:	Joshua D. Lutes MTA	Président, Membre Actif
	Jolyane Richard MTA	Membre Actif
	Edwin White MTA	Membre Actif
	Lorraine Downing	Représentant Public

DATE DE L’AUDIENCE: *Le 13 juillet 2019*

DATE DE LA DÉCISION: *Le 18 juillet 2019*

PUBLICATION DE MOTIFS ÉCRITS: *Le 18 juillet 2019*

DÉCISION ET MOTIFS

Le Comité de discipline et d'aptitude à exercer du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « comité ») s'est réuni pour examiner la plainte lors d'une audience le 13 juillet 2019.

Avec le consentement du membre et du Collège, l'audience a eu lieu devant le quorum du Comité, soit quatre membres du comité, y compris le représentant public.

À titre préliminaire, le Comité a examiné une requête de l'avocat du membre visant à exclure les médias de l'audience en vertu du paragraphe 46 (12) de la Loi et à rendre une ordonnance interdisant la diffusion et la publication de l'audience du Comité, y compris le nom du membre, conformément au paragraphe 46 (13) de la Loi. Le Comité a également étudié une requête de l'avocat du Collège visant à obtenir une ordonnance interdisant la publication de l'identité de la plaignante.

Après avoir examiné les requêtes, le comité a ordonné que la publication de l'identité du plaignant et de tout renseignement permettant d'identifier le plaignant soit interdite et que l'audience du comité ne soit pas diffusée conformément au paragraphe 46(13) de la Loi. Les motifs invoqués par le Comité pour rendre cette ordonnance sont qu'elle établit un juste équilibre entre la présomption prévue au paragraphe 46(11) selon laquelle les audiences du Comité sont ouvertes au public et la nécessité, dans les circonstances, étant donné les allégations d'abus sexuel, de protéger l'identité du plaignant.

Allégations D’Inconduite Professionnelle

L'avis d'audience disciplinaire (onglet 4) daté du 1er mai 2019 alléguait que le membre, alors qu'il était membre inscrit du Collège, le ou vers le 6 février 2019, a fourni des services de massothérapie au plaignant et l'a embrassé dans la salle et sur la table de massage pendant la séance de thérapie, laquelle conduite constitue des attouchements et/ou un comportement de nature sexuelle de la part d'un membre envers un patient, et par conséquent, le membre a commis un ou des actes d'abus sexuel d'un patient au sens des alinéas 60(1) (b) et (c) de la *Loi sur la massothérapie*, et a commis un ou des actes d'inconduite professionnelle au sens du paragraphe 31 (h) de cette loi.

Preuve

Avec le consentement du membre et du Collège, le Comité a reçu en preuve et examiné attentivement des documents constitués de carnets de documents reliés concernant la plainte préparés pour présentation au Comité, et portant les mentions « Livre 1 » et « Livre 2 », dont la liste est jointe à la présente décision en annexe A, et pièce 1, soit une copie d'une lettre du Collège Eastern en mai 2018 dont copie est jointe en annexe B de cette décision. Il n'y a pas eu d'objections à la recevabilité de ces documents.

L'avocat David J. Shore représentait le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick (le « Collège »). M. Shore a appelé la plaignante à titre de témoin.

L'avocat Jack Haller représentait le membre, Blair Eagles. M. Haller a appelé le membre et M. Robert Taylor comme témoins.

Le Comité a entendu les arguments de M. Shore et de M. Haller sur le bien-fondé de la plainte et des allégations formulées contre le membre. Dans ses arguments, M. Haller a demandé que le membre passe un test polygraphique et que les résultats soient soumis au Comité.

Le Comité s'est réuni pour examiner la demande de M. Haller et, après avoir déterminé qu'elle n'était pas nécessaire, il a examiné le bien-fondé de la plainte et des allégations et a rendu une décision verbale déclarant le membre coupable d'inconduite professionnelle, avec une décision écrite à suivre. Ceci est la version intégrale de la décision du Comité.

Constatations de faits

Le Comité a examiné et étudié attentivement tous les documents, éléments de preuve et témoignages présentés, y compris ceux du membre. Après avoir entendu les avocats respectifs du Collège et du membre, et en se fondant sur la preuve, le Comité conclut ce qui suit:

1. Le membre est un massothérapeute accrédité depuis 20 ans sans aucune plainte antérieure. Il a été instructeur au Collège Eastern d'octobre 2017 à juillet 2018 et travaille actuellement à la clinique A Human Touch Massage Clinic (la « clinique »).
2. La plaignante a commencé à recevoir des traitements hebdomadaires de Matthias Mann à la clinique à la suite d'un accident de voiture en décembre 2017. Les traitements ont été payés par une assurance.
3. Le membre et la plaignante ont eu une relation antérieure.

4. La plaignante a témoigné qu'elle et le membre étaient amis et « peut-être sortaient ensemble » en avril et mai 2018, mais qu'elle a mis fin à la relation en mai 2018 après un incident où le membre la fait sentir mal à l'aise.
5. Le membre a témoigné que lui et la plaignante avaient une relation au printemps 2018 qui s'est terminée en avril ou mai 2018 parce que les deux étaient trop occupés à l'époque pour avoir une relation.
6. L'amitié entre la plaignante et le membre a repris à l'automne ou à l'hiver 2018 lorsque la plaignante a rencontré le membre à la clinique et peu après, ils ont commencé à échanger des messages texte et à socialiser.
7. M. Taylor a témoigné que la plaignante et le membre sont venus chez M. Taylor un soir en janvier 2019, où ils ont dîné et bu du vin, et que, pendant la soirée, le membre et la plaignante se sont tenus la main et semblaient avoir une relation amoureuse.
8. Le membre a aidé la plaignante à survolter sa voiture le 4 février 2019. La plaignante a témoigné qu'après avoir réussi à lui survolter sa voiture, elle l'a serrée dans ses bras et lui a dit « Vous êtes l'homme ». Le membre a témoigné que la plaignante l'avait embrassé passionnément.
9. Le membre a témoigné qu'avant le 6 février 2019, lui et la plaignante échangeaient plusieurs messages texte par jour, s'appelaient et se voyaient et qu'ils s'étaient embrassés à plusieurs reprises. Le membre a témoigné qu'il croyait avoir une relation amoureuse avec la plaignante à l'époque.
10. La plaignante a témoigné qu'elle croyait qu'elle et le membre étaient des amis et qu'ils n'étaient pas dans une relation amoureuse.

Les événements du 6 février 2019

11. Avant la séance de traitement du 6 février 2019, le massothérapeute habituel de la plaignante, M. Mann, était en vacances et a demandé au membre de prendre en charge le traitement de la plaignante. Le membre a traité la plaignant à la clinique les 15 et 28 janvier 2019 sans incident.
12. Le 6 février 2019, la plaignante s'est présentée à la clinique pour une séance de massothérapie avec le membre.
13. En ce qui concerne les événements du 6 février 2019, la plaignante a témoigné que:
 - a. le membre l'a suivie dans la salle de traitement et elle lui a dit: «Je pense que je peux faire cette partie seule», à quel moment le membre l'a saisie par les épaules et l'a embrassée sur les lèvres;
 - b. elle a dit « ne plus jamais faire ça » et le membre a quitté la salle de traitement en sifflant et en disant « Haha, je n'entends pas ce que vous dites »;
 - c. malgré le baiser, elle a poursuivi le traitement parce qu'elle souffrait beaucoup, qu'elle avait confiance que le membre serait professionnel et respecterait les limites de la profession et qu'elle pensait qu'ils étaient amis ; et

- d. pendant le traitement, le membre a fait des commentaires sur le plaisir et la douleur qui la mettaient mal à l'aise et le membre a cessé de faire des commentaires lorsque la plaignante lui a demandé d'arrêter.
14. Le membre a témoigné qu'il n'avait pas embrassé la plaignante avant le traitement, que la plaignante est entrée seule dans la salle de traitement et qu'elle s'est préparée pour le traitement. Il a effectué certaines modalités de traitement sur la plaignante pour calmer l'inflammation musculaire. Il a témoigné qu'il savait que la plaignante souffrait de douleur chronique, qu'il voulait l'aider et que le traitement de massothérapie était l'outil qu'il avait utilisé pour l'aider.
 15. Le membre et la plaignante ont tous deux témoigné que le membre avait embrassé la plaignante à la fin de la séance de traitement alors qu'elle se trouvait toujours dans la salle de traitement de la clinique et pendant que la plaignante était allongée sur la table de massage.
 16. La plaignante a témoigné que:
 - a. à la fin du traitement, alors qu'elle était allongée sur le dos en méditation, le membre l'a tenue par les épaules et l'a embrassée en mettant sa langue dans sa bouche;
 - b. elle était terrifiée à l'idée qu'elle était incapable de bouger et était très consciente qu'elle était seule avec le membre et nue sur la table de massage sous le drap;
 - c. après le baiser, elle s'est immédiatement habillée et est sortie en courant de la clinique; et
 - d. le stress causé par le baiser a provoqué chez elle une poussée de son problème de santé.
 17. En ce qui concerne le baiser, le membre a témoigné que:
 - a. après la séance de traitement, il s'est penché et a légèrement embrassé la plaignante sur les lèvres pour lui faire savoir que la séance était terminée;
 - b. en voyant qu'il avait surpris la plaignante, il s'est excusé de l'avoir surprise, mais a déclaré qu'il avait un patient dans la salle d'attente et qu'il «voulait donc recevoir notre baiser maintenant»;
 - c. il a embrassé la plaignante dans la salle de traitement car il ne voulait pas paraître non professionnel en embrassant la plaignante dans la salle d'attente devant son autre patient;
 - d. ce baiser n'était pas de nature sexuelle car ce n'était pas prévu ainsi. Il s'agissait d'un moyen d'informer la plaignante que le traitement était terminé;
 - e. à l'époque, il croyait qu'il entretenait une relation amoureuse avec la plaignante;
 - f. il avait un manque de jugement ce jour-là et aurait dû embrasser la plaignante dans la salle d'attente;

- g. il ne croit pas que sa conduite serait déshonorante pour la profession et qu'il a agi de manière éthique le 6 février 2019; et
 - h. il a accepté, en contre-interrogatoire, que la plaignante était sa patiente lorsqu'il la soignait le 6 février 2019.
18. Le Comité a examiné et évalué les diverses contradictions dans les preuves présentées, notamment:
- a. en ce qui concerne l'incident du «premier» baiser survenu le 6 février 2019 dans la salle de traitement avant le début de la séance de massothérapie, un témoignage contradictoire a été présenté sur la question de savoir si le membre avait suivi la plaignante dans la salle de traitement, s'il l'a attrapée et l'a embrassée et s'il a fait des commentaires inappropriés. Compte tenu des éléments de preuve contradictoires, le Comité ne peut déterminer que les événements susmentionnés se sont produits;
 - b. en ce qui concerne l'incident du «deuxième» baiser survenu le 6 février 2019 alors que la plaignante était toujours sur la table de traitement, un témoignage contradictoire a été présenté quant à savoir si la membre a retenu la plaignante et l'a embrassée. Compte tenu de la preuve contradictoire, le Comité conclut qu'après la fin du traitement de massage et tant que la plaignante était toujours sur la table de traitement à la clinique, le membre s'est penché sur la plaignante et l'a embrassée sur les lèvres. De plus, le comité conclut que la plaignante n'a pas consenti au baiser et que le baiser sur les lèvres était un acte d'attouchement sexuel au sens de l'article 61 b) de la Loi; et
 - c. en ce qui concerne la question de savoir si la plaignante était la patiente du membre le 6 février 2019, une preuve contradictoire a été présentée à l'effet que le membre et la plaignante avaient une relation amoureuse et que le membre n'a pas été payé de sorte que le traitement n'était pas fourni dans une relation thérapeute-patient et que la plaignante n'était donc pas un patient. Le Comité conclut qu'il existait une relation thérapeute-patient entre le membre et la plaignante le 6 février 2019. Le membre avait repris le traitement de la plaignante de son thérapeute habituel, le traitement s'est déroulé à la clinique, au lieu de travail du membre, le traitement donné a fait appel aux compétences professionnelles du membre en massothérapie, y compris certaines modalités de traitement, et le membre a par la suite admis dans son témoignage en contre interrogatoire que la plaignante était sa patiente.
19. Dans son témoignage, le membre s'est excusé de ne pas avoir immédiatement répondu à la plainte. Il a témoigné que ses actions résultaient d'un déni de sa part et a admis que ce n'était pas professionnel de sa part et qu'il aurait dû traiter la plainte plus tôt.
20. Le membre a témoigné qu'il aime son travail et que cette profession lui permet d'aider les gens. Il a témoigné qu'il respecte la plaignante et qu'il n'a jamais eu l'intention de lui faire du mal ou de la blesser de quelque façon que ce soit.

Conclusions

Sur la base des éléments de preuve et des conclusions ci-dessus, le Comité décide que:

1. le membre est responsable de sa conduite, de ses actes et de ses omissions;
2. le membre a fait preuve d'inconduite professionnelle le 6 février 2019 en commettant un acte d'abus sexuel à l'endroit d'un patient, contrairement à l'alinéa 60(1)a) de la Loi ; et
3. même si le membre a reconnu que ses actes constituaient un manque de jugement de sa part, il a fait preuve d'un manque de compréhension des conséquences de ses actes et a réduit de façon inappropriée le manque de professionnalisme de sa conduite.

Position des parties sur la pénalité

Après que le Comité a rendu sa décision sur le fond, et avec le consentement du Collège et du membre, le Comité a procédé à la phase de l'audience portant sur les sanctions et a entendu les arguments de M. Shore et M. Haller sur la sanction appropriée. M. Shore et M. Haller ont tous deux soutenu qu'il était approprié que le membre suive un cours de déontologie et de professionnalisme.

M. Shore a fait valoir que la sanction appropriée en cas d'inconduite professionnelle dans les circonstances est une suspension de 3 à 9 mois et une condamnation aux dépens allant de 3 000 \$ à 5 000 \$. M. Shore a présenté trois décisions de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario à l'appui de ses argumentations en ce qui concerne la durée de la suspension. M. Shore a soutenu qu'une suspension est dans l'intérêt public pour exercer une dissuasion générale et spécifique et qu'elle était appropriée dans les circonstances étant donné que la massothérapie est une profession thérapeutique.

M. Haller a soutenu que la sanction appropriée est une suspension de 4 semaines fondée sur des circonstances atténuantes, à savoir que le membre n'a pas d'antécédents disciplinaires au sein du Collège au cours de ses 20 années de pratique et qu'il a déjà subi un préjudice de réputation et professionnel. M. Haller a soutenu qu'un montant de 500 \$ était approprié compte tenu des moyens limités du membre en cas de suspension de son inscription et du fait qu'il est un père célibataire.

Après avoir reçu les arguments sur la sanction, le Comité a réservé son jugement sur la sanction avec une décision écrite à suivre. La présente constitue cette décision.

Après l'audience et avant que le comité ne rende sa décision sur la sanction, le comité a reçu, avec le consentement du membre et du Collège, des lettres de recommandation appuyant le membre et son professionnalisme, son dévouement et son expertise en massothérapie. Le Comité a examiné attentivement ces lettres avant de prendre sa décision sur la pénalité.

Décision sur la pénalité

Le membre a reçu une réprimande verbale à l'audience. La décision du Comité sur la sanction s'ajoute à cette réprimande verbale. L'enregistrement et le certificat d'inscription du membre sont immédiatement suspendus pour une période de trois mois, il est également tenu de suivre un cours de déontologie et de professionnalisme et qu'il paie un coût au Collège au montant de 1 500 \$.

Motifs de la décision quant à la pénalité

Lorsqu'il détermine une pénalité appropriée pour le membre, il incombe au Comité d'accorder une attention adéquate et appropriée à la protection du public. Le comité doit également tenir compte de la dissuasion spécifique du membre, de la dissuasion générale, du maintien de la confiance du public dans l'intégrité de la profession et, ce faisant, démontrer la capacité du Collège à s'auto régler.

Le Comité doit également déterminer s'il existe des facteurs atténuants ou aggravants dans la détermination de la sanction appropriée.

Les facteurs atténuants sont qu'il s'agit de la première plainte contre ce membre en 20 ans de pratique et que le baiser, bien qu'il s'agisse toujours d'un acte d'inconduite professionnelle, n'est pas un acte aussi intrusif que dans les autres mesures disciplinaires. De plus, l'inconduite impliquait un seul baiser avec un patient. Le Comité a également considéré que le membre est un père célibataire et qu'une suspension aurait un impact financier important sur lui.

Les facteurs aggravants sont que le membre n'a pas reconnu que ses gestes n'étaient pas professionnels et a contesté les allégations d'inconduite professionnelle, ce qui a obligé le comité à tenir une audience complète exigeant un témoignage oral des deux parties. De plus, bien que le membre ait exprimé un certain regret en admettant qu'il avait commis une erreur de jugement, il n'a pas reconnu que ses actions dans cette relation thérapeute-patient étaient inappropriées.

Le Comité a également examiné le caractère curatif de la profession et le traitement de massothérapie. Le Comité a estimé que tout attouchement de nature sexuelle d'un patient est tout à fait inapproprié, qu'il reflète mal la profession, qu'il mine la confiance du public dans la profession et qu'il ne sera pas toléré, en particulier lorsque de tels attouchements se produisent dans le contexte du traitement.

Le Comité est également préoccupé par le manque de compréhension du membre quant à sa conduite non professionnelle. Le membre a parfois semblé accepter que la plaignante était sa patiente et qu'il était inapproprié d'embrasser une patiente, mais à d'autres moments, il a témoigné qu'il croyait qu'il était acceptable d'embrasser la plaignante parce qu'il croyait qu'ils étaient dans une relation amoureuse. Il a reconnu que ses actions constituaient une erreur de jugement et que les mesures correctives ordonnées par le Comité devraient remédier à son manque de jugement.

Ordonnance

LE COMITÉ ORDONNE QUE:

- 1) Le membre fait l'objet d'une réprimande pour sa conduite le 6 février 2019 et est averti que si une autre plainte est déposée contre le membre, la présente décision peut être prise en considération;
- 2) L'enregistrement et le certificat d'inscription du membre sont suspendues pour une période de 3 mois à compter de la date de la présente ordonnance;
- 3) Le membre doit suivre le cours de déontologie et de professionnalisme offert par le Collège Eastern ou par un autre établissement accrédité approuvé à l'avance par le Registraire et doit fournir une preuve de réussite à ce dernier dans les 3 mois suivant la date du présent ordre;

- 4) Le membre paie au Collège une partie des coûts au Collège relativement à cette plainte, soit 1 500 \$, dans les 60 jours suivant son retour à la pratique active de la massothérapie;
- 5) Le défaut de présenter la confirmation ou de compléter le cours mentionné au paragraphe 3) ou de payer les dépens mentionnés au paragraphe 4) ci-dessus entraîne la suspension de l'inscription du membre jusqu'au moment où la condition est remplie;
- 6) Il incombe au membre de s'assurer que chacune des conditions ci-dessus est remplie et de faire en sorte que les autres personnes pouvant être impliquées dans la réalisation de ces conditions reçoivent immédiatement une copie de la présente décision.
- 7) Le Registraire doit faire publier un avis public d'un résumé de l'ordonnance du Comité suspendant l'enregistrement et le certificat d'inscription du membre conformément au paragraphe 50(1) de la Loi, et cet avis doit inclure le nom du membre.

Cette décision est signée par le président Joshua D Lutes, au nom de la Comité de discipline et de l'aptitude à l'exercer.

En date du 18 juillet 2019.



JOSHUA D. LUTES, MTA